

**CONVENTION D'INCORPORATION
DE NOUVEAUX RESEAUX DANS LES SERVICES PUBLICS
D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE LENS-LIEVIN
RUE DE KIEV, CITE D'ORIENT A HARNES
n° C.413-25/01**

Entre

la commune de Harnes représentée par son maire, Monsieur Anthony GARENAUX-GLINKOWSKI

et

la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (C.A.L.L.) dont le siège social est 21 rue Marcel Sembat à Lens (62302), représentée par son Président, Monsieur Sylvain ROBERT, autorisé par délibération n°47 du 23 juin 2006 et par délibération n°8 du 1^{er} mars 2016,

il est convenu ce qui suit

Préambule. Conditions techniques préalables.

Pour pouvoir prétendre à être incorporés dans le service public d'eau potable ou d'assainissement, les ouvrages doivent avoir été conçus et réalisés selon les règles de l'art et répondre notamment aux spécifications des fascicules 70 et 71 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux. Ils doivent également respecter les préconisations des services techniques de la C.A.L.L. en particulier pour les postes de relèvement (diamètre de passage, fréquence de démarrage, volume de bêche, etc.).

Les bassins et les ouvrages électromécaniques (postes de relèvement, surpresseurs, etc.) doivent être accessibles en permanence et être implantés soit en domaine public, soit sur une propriété privée de la commune ou de la C.A.L.L.

La remise des ouvrages doit être accompagnée de la fourniture des plans de récolement et notices de fonctionnement (pour les ouvrages électromécaniques) ainsi que de la fourniture du dossier de réception attestant de leur conformité (essais de pression, contrôles de compacité des remblais, inspections télévisées, etc.).

Les ouvrages doivent être en bon état de fonctionnement et dans un état de propreté « normal » ; au besoin, un curage préalable pourra être exigé.

Par délibération en date du 1er mars 2016, le Bureau communautaire a approuvé la répartition de la prise en charge des ouvrages de gestion des eaux de pluie entre la commune et la C.A.L.L. selon le tableau joint en annexe.

Article 1. Objet du transfert.

Par délibération en date du _____, la ville
de Harnes a incorporé les voiries de la rue de Kiev, cité d'Orient, dans son domaine
public.

.../...

La présente convention porte sur les ouvrages suivants implantés dans cette voirie :

- le collecteur d'assainissement eaux usées et les branchements, boîtes de branchement et regards de visite associés
- la part hydraulique des ouvrages de gestion des eaux de voirie : avaloirs, collecteur, massif de rétention et d'infiltration, et regards de visite associés
- le réseau d'eau potable et les branchements.

Article 2. Gestion des ouvrages.

Les ouvrages sont mis gratuitement à la disposition de la C.A.L.L. pour être incorporés dans le réseau public. Elle en devient gestionnaire et assure la charge de leur fonctionnement (énergie notamment) et de leur entretien. Elle assure la responsabilité des désordres ultérieurs, sauf s'ils résultent d'un défaut de conception ou de réalisation des ouvrages (non-respect des règles de l'art). Elle procédera le moment venu à leur renouvellement.

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin est seule compétente pour autoriser des travaux ou des branchements sur les réseaux transférés.

Article 3. Prise d'effet.

La convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties.

Les pièces suivantes ont été fournies à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin :

- plans de récolement,
- rapports de contrôles d'étanchéité,
- inspections télévisées,
- rapport de contrôle de compactage.

L'incorporation définitive des voiries de ce lotissement sera effective à la date de signature de l'acte d'administration du conseil municipal de la commune de Harnes. La Ville de Harnes fournira une copie de sa délibération à la C.A.L.L.

Fait à Lens, le

Le Maire de Harnes

Pour le Président
et par délégation

Anthony GARENAUX-GLINKOWSKI

Le Vice Président
Pierre SENECHAL

